

Senneçay, le 6 mars 2022

Monsieur le Maire  
Mairie  
Saint-Germain-des-Bois  
18340  
**LRAAR**

### **Recours gracieux avant recours contentieux.**

**Objet :** demande d'annulation des délibérations des Conseils municipaux des 4 et 22 février 2022 et d'une nouvelle convocation d'un Conseil municipal avec le même ordre du jour.

Monsieur le Maire,

Notre association a le regret de devoir vous demander d'annuler les délibérations des Conseils municipaux des 4 et 22 février 2022.

En effet, pour le Conseil municipal du 4 février 2022, vous avez décidé, 3 heures avant la séance, que la réunion se ferait sans public, ce qui est contraire à la loi. Cette mesure doit être décidée au moins 3 jours avant et affichée en même temps que la convocation et l'ordre du jour. Des habitants qui n'avaient pas été informés ont dû repartir.

Pour le Conseil municipal du 22 février 2022, vous avez donné des arguments non recevables au public présent venu pour manifester son mécontentement (vous avez fixé la capacité maximum de la salle à 10 alors que le Conseil est composé de 15 membres). Pour justifier de ces modalités d'utilisation, vous n'avez, à notre connaissance, pris aucun arrêté ni rédigé aucun protocole.

Ce 22 février, vous avez refusé d'admettre une habitante de votre commune dans le public, alors qu'il n'y avait que 8 conseillers et la secrétaire dans la salle.

Dans un article paru le 04 mars 2022, dans le journal Le Berry Républicain, vous déclarez « *j'ai pris l'avis de la Préfecture pour respecter la législation* », puis plus loin « *Nous souhaitons tout simplement, que les débats se déroulent dans la sérénité, sans avoir peur de dire un seul mot de travers* ». De telles dispositions ne sont pas prévues dans le code des communes !!!!

Or l'Article L 2121-18 du code général des collectivités locales prévoit que : « *les séances du conseil municipal sont publiques. Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L- 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle* ».

Ces dispositions ont été aménagées pour tenir compte de l'épidémie de Covid.

L'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit que : *Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le Maire, le Président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le Président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions*

*conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ».*

Pour la tenue des deux Conseils municipaux, vous ne mettez pas en œuvre ce que prévoit l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précité : « *Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique* ».

Vous n'avez pas pris ces dispositions et les Conseils municipaux des 4 et 22 février 2022 se sont déroulés « *sans public et sans que les débats soient accessibles en direct au public de manière électronique* » ce qui est contraire à l'article L 2121-18 du code des collectivités locales précité.

Dans l'article paru dans le Berry Républicain, vous ne justifiez pas votre décision pour des raisons de règles sanitaires, d'autant plus que plusieurs élus sont venus non masqués, mais par cette phrase : « *Nous souhaitons tout simplement, que les débats se déroulent dans la sérénité, sans avoir peur de dire un seul mot de travers* ».

Vous ne pouvez pas avancer des considérations d'ordre public, puisqu'antérieurement, des membres de notre association et des habitants ont assisté à des Conseils municipaux de votre commune et à ceux des communes de Saint-Denis-de-Palin, de Vorly, de Senneçay sans qu'à aucun moment l'ordre public ne soit troublé. Il en sera de même pour les Conseils municipaux à venir.

Pour ces motifs, nous vous demandons de convoquer à nouveau le Conseil municipal, avec les ordres du jour des Conseils municipaux des 4 et 22 février 2022, en respectant les dispositions prévues par le code général des collectivités locales.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Le Président ASDE

Daniel Brandého